

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 décembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2019-1842

**PORTANT APPROBATION DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU les articles R.422-82 à R.422-91 et D.422-98 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la circulaire du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'État ;

VU le cahier des charges approuvé par arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 et notamment son article 6 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 19 juin 2019 ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU le résultat de la consultation du public du 27 novembre au 17 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la réunion technique du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du service eau-environnement de la direction départementale des territoires du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la chasse au gibier d'eau sur les parcours de l'Arve en milieu urbain notamment la traversée des villes de Bonneville, Etrembières et d'Annemasse pour des raisons de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'importance de protéger l'avifaune, en particulier migratrice, qui fréquente les cours d'eau, plans d'eau et lacs des départements concernés par cet arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : les parties du domaine public fluvial désignées dans l'état ci-joint et figurant sur les cartes annexées au présent arrêté, sont mises en réserve de chasse.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

Article 2 : les mises en réserve expireront le 30 juin 2028.

Article 3 : les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente. Leurs délimitations sont conformes aux descriptifs et aux plans figurant annexés au présent arrêté.

Article 4 : la mise en réserve peut s'accompagner de mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier.

Article 5 : la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pourra si nécessaire être assurée par les agents de l'État et lieutenants de louveterie.

Article 6 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse, sont interdits.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes concernées.

Article 8 :voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A stylized signature consisting of several overlapping, sweeping lines that form the name 'Pierre Lambert'.

Pierre LAMBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1842 du 18 décembre 2019

ÉTAT DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT

PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2028

Cours d'eau ou plan d'eau	Nom de la réserve	Communes concernées	Délimitation	Longueur ou surface
LE LEMAN	Baie de SCIEZ	YVOIRE, EXENEVEX, SCIEZ, MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMAN	Partie du lac située au sud d'une ligne droite allant du port Rovorée au nord de la parcelle B-0623 sur la commune d'Yvoire à la pointe des Balises au nord de la parcelle AR-196 sur la commune d'Anthy-sur-Léman.	905,60 ha
LE LEMAN	Hernance	CHENS-SUR-LEMAN	Partie du lac située au sud-ouest de la normale abaissée de la frontière suisse (ligne médiane du lac) à la jetée de Tougues (cette jetée étant comprise dans la réserve).	531,20 ha
LE LAC D'ANNECY	Nord Sud	ANNECY, SEVRIER et VEYRIER-DU-LAC DOUSSARD, DUINGT, TALLOIRES-MONTMIN	Totalité du plan d'eau au nord-ouest d'une ligne droite reliant le ponton du ski nautique au Bessard sur la commune de Sevrier à la Pierre Maltournée sur la commune de Veyrier-du-Lac. Totalité du plan d'eau au sud-est d'une ligne droite reliant l'extrémité de la presqu'île de DUINGT à la Villa Coppier à TALLOIRES-MONTMIN.	329,17 ha 623,71 ha
ARVE	1	PASSY	La réserve est comprise entre le pont de la Carabote au droit du torrent de Boussaz au hameau des Ruttets.	1555 m
ARVE	2	SALLANCHES	La réserve est comprise entre la limite communale Passy/Sallanches au droit du torrent de Renings.	1811 m
ARVE	3	MAGLAND, CLUSES, SCIONZIER, THYEZ, MARNAZ	La réserve s'étend de la limite des communes de Sallanches et Magland au pont des Valignons reliant Thyez à Marnaz.	17132 m

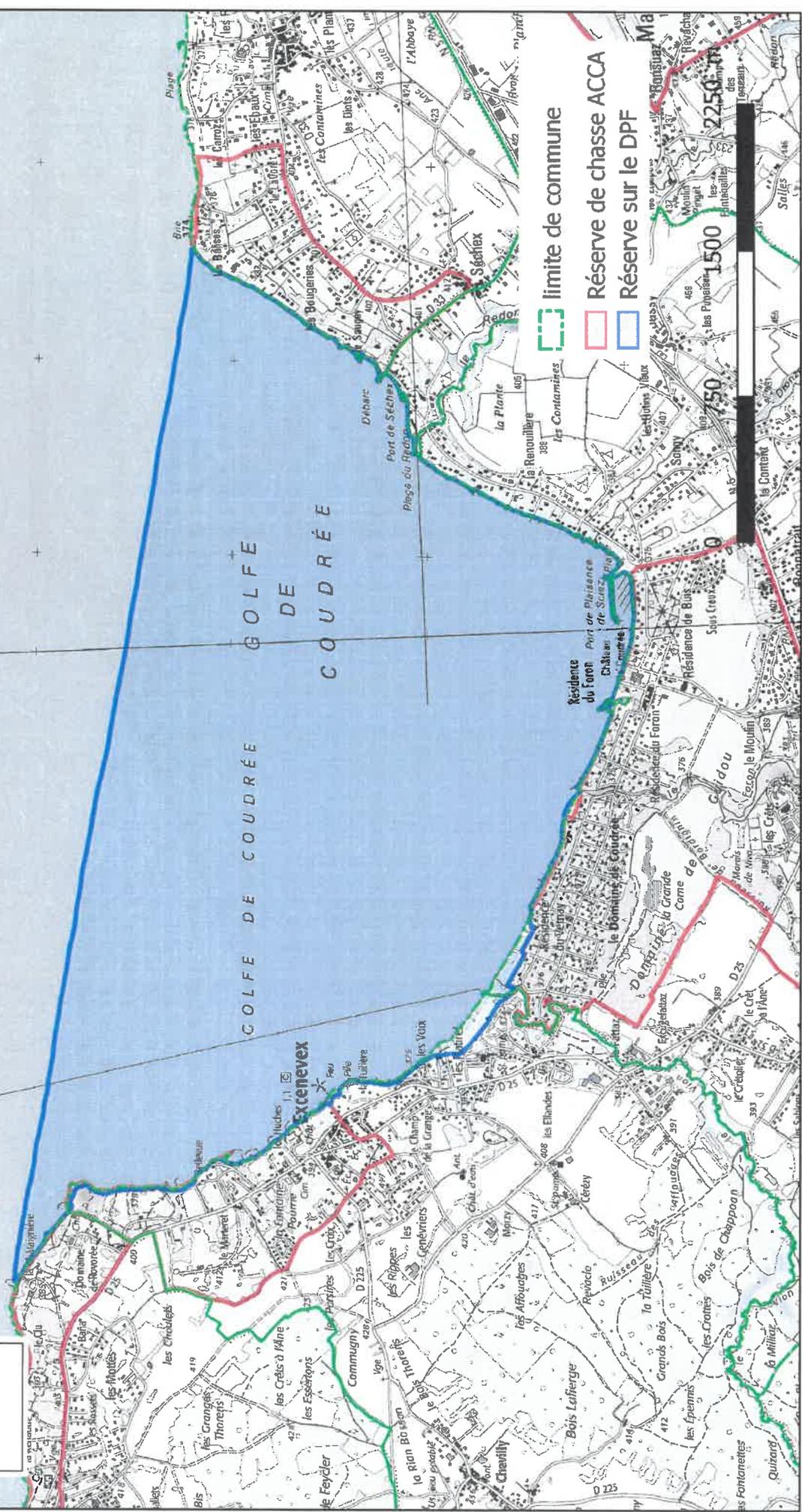
ARVE	4	VOUGY, MARGNIER, THYEZ, MARNAZ	La réserve s'étend, en rive gauche uniquement, de la limite amont du pont des Valignons jusqu'à la limite aval de l'étang.	1984 m
ARVE	5	AYSE, BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	La réserve s'étend du pont amont de Bonneville au seuil de l'Arve situé en aval de la confluence de l'Arve et du Borne, soit la traversée de Bonneville.	3147 m
ARVE	6	ARENTHON, BONNEVILLE, CONTAMINES-SUR-ARVE, SCIENTRIER, NANGY	La réserve s'étend de la limite des communes de BONNEVILLE - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et ARENTHON au pont de Bellecombe.	8223 m
ARVE	9	ANNEMASSE, ETREMBIERES, GAILLARD et VETRAZ-MONTHOUX	La réserve s'étend de la limite de la commune d'Annemasse (ligne à haute-tension) jusqu'au pont de l'autoroute.	1834 m

Pour mémoire, les réserves de l'Etournel et de Seyssel sur le Rhône, ainsi que celle du Fier, sont approuvées par arrêtés interpréfectoraux (Ain, Savoie, Haute-Savoie).

Réserve de chasse et de faune sauvage de la Baie de Sciez sur le Léman



voir

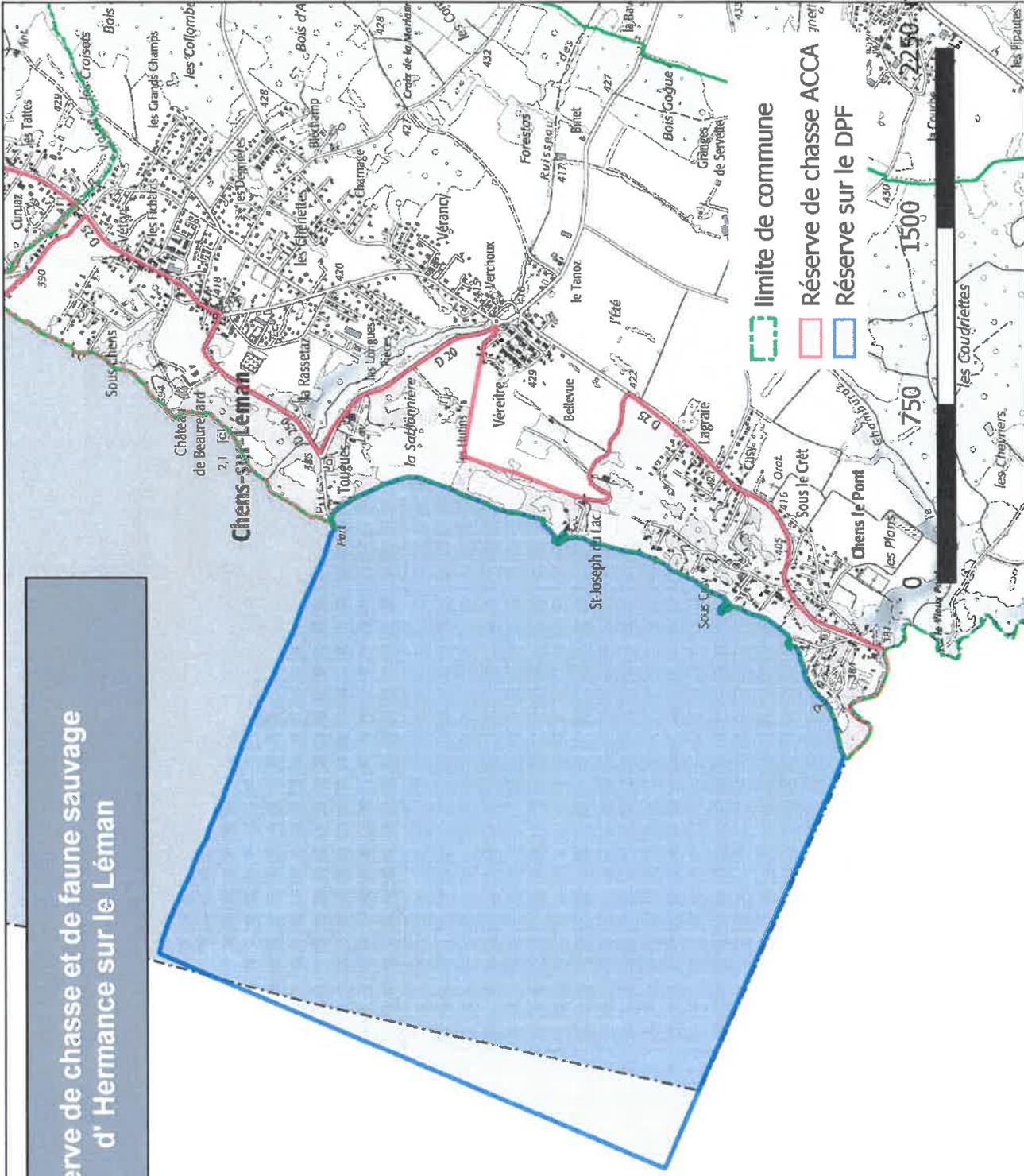


Date de réalisation : décembre 2019

page 5/17



Réserve de chasse et de faune sauvage d' Hermance sur le Léman

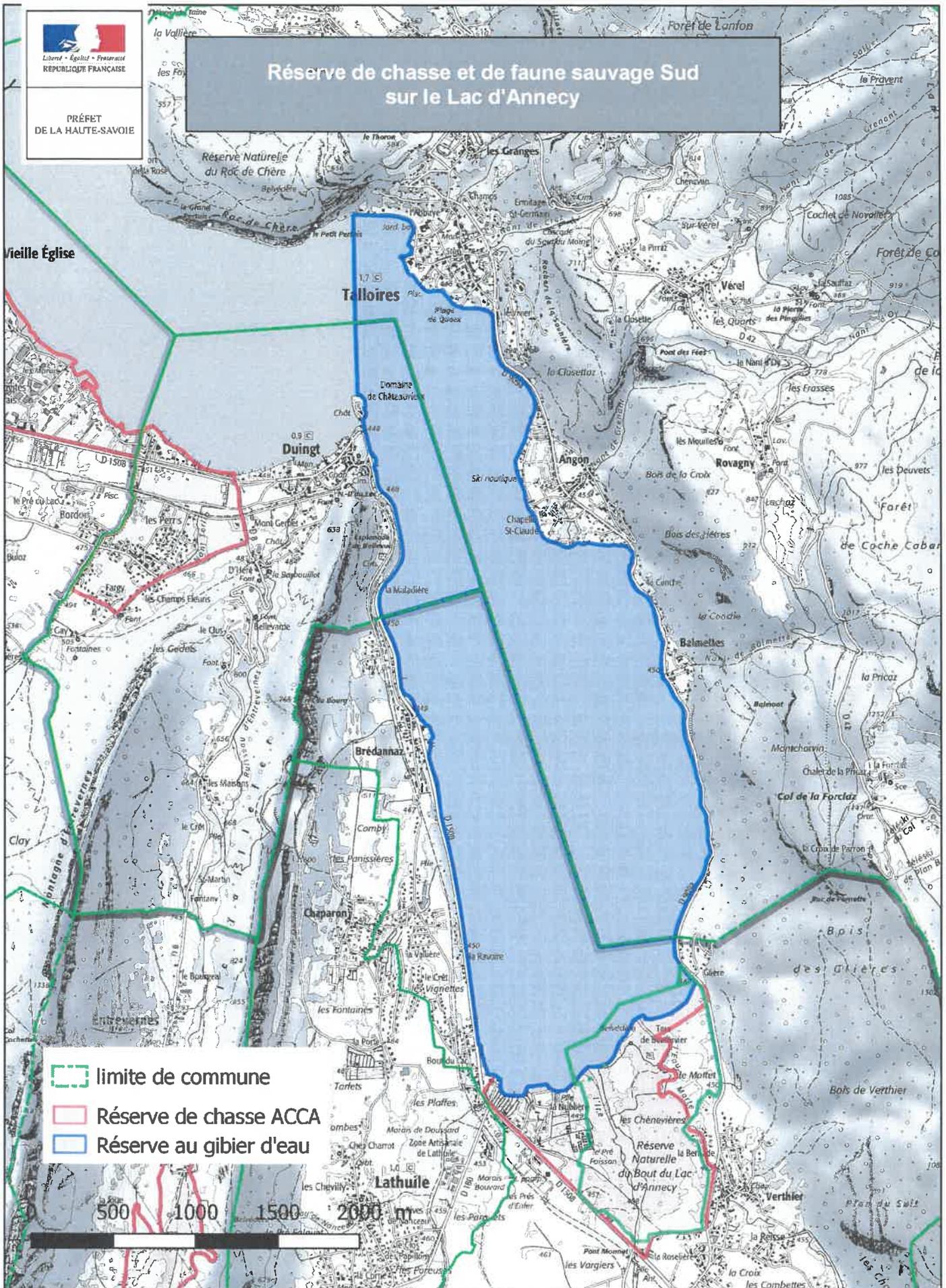


W:/SIG/14_SEE/CHASSE/reserve/chasse/2019_9_12.qgs



PRÉFET
DE LA HAUTE-SOVIÉ

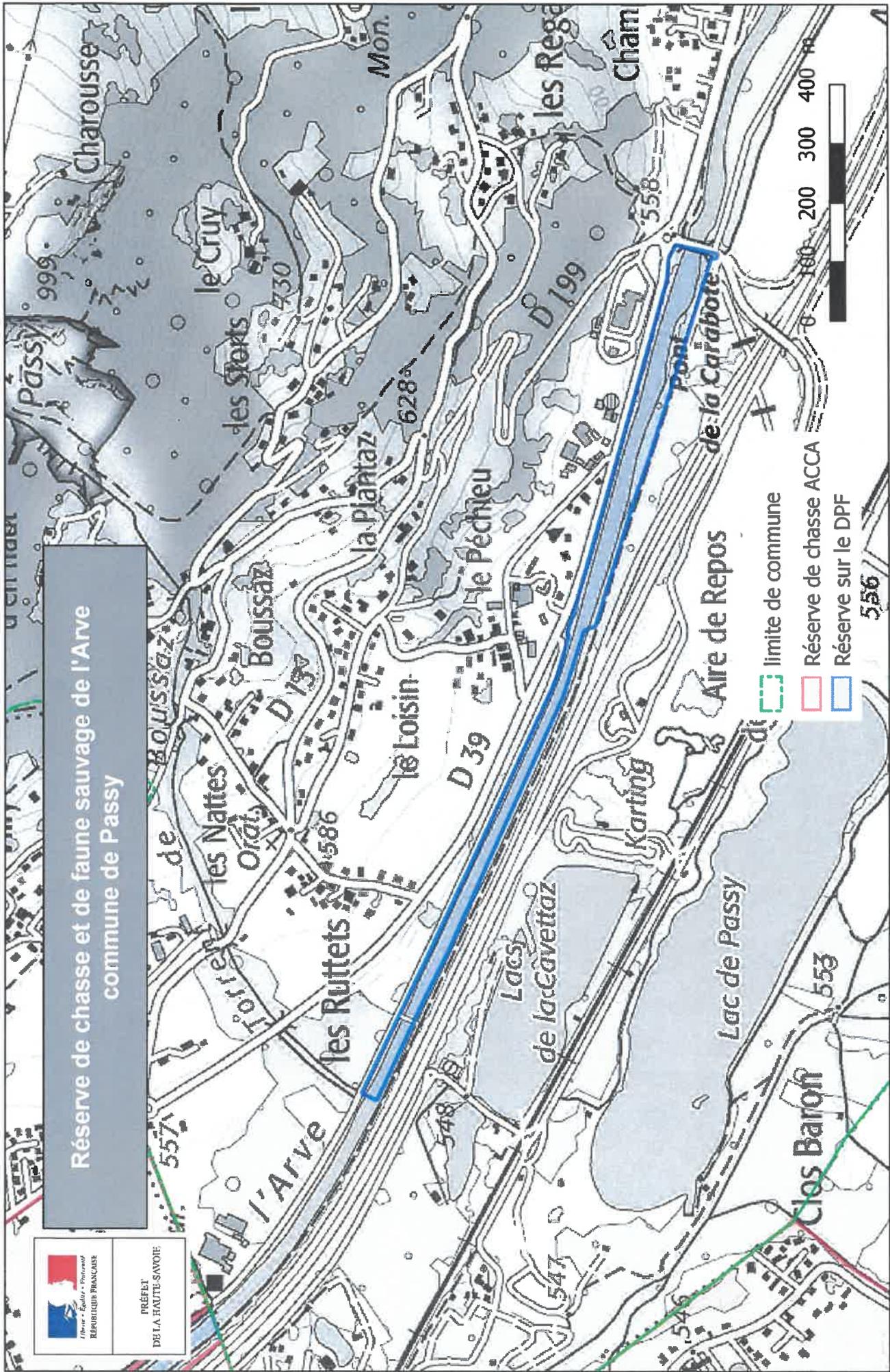
Réserve de chasse et de faune sauvage Sud sur le Lac d'Annecy



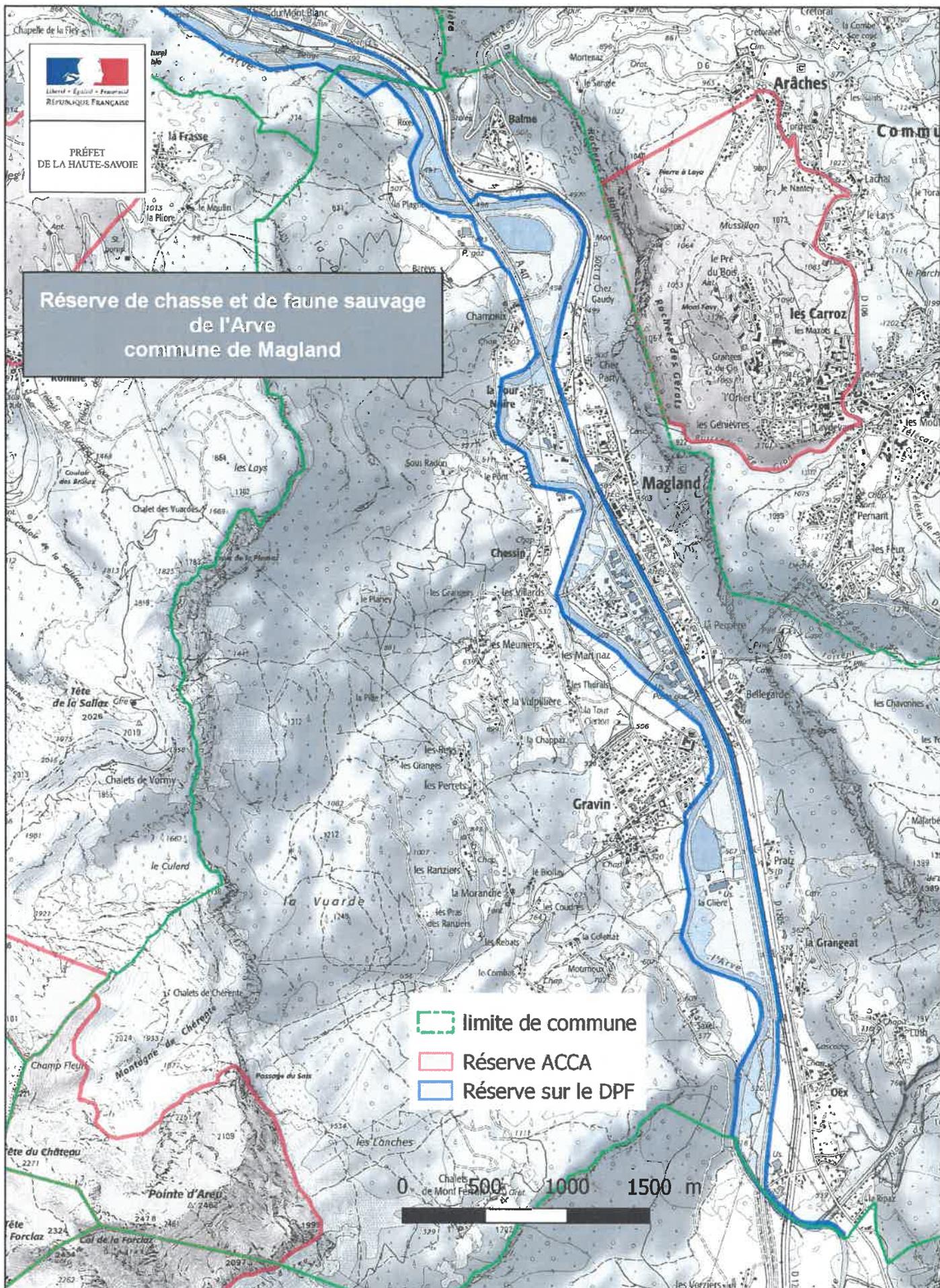
- limite de commune
- Réserve de chasse ACCA
- Réserve au gibier d'eau



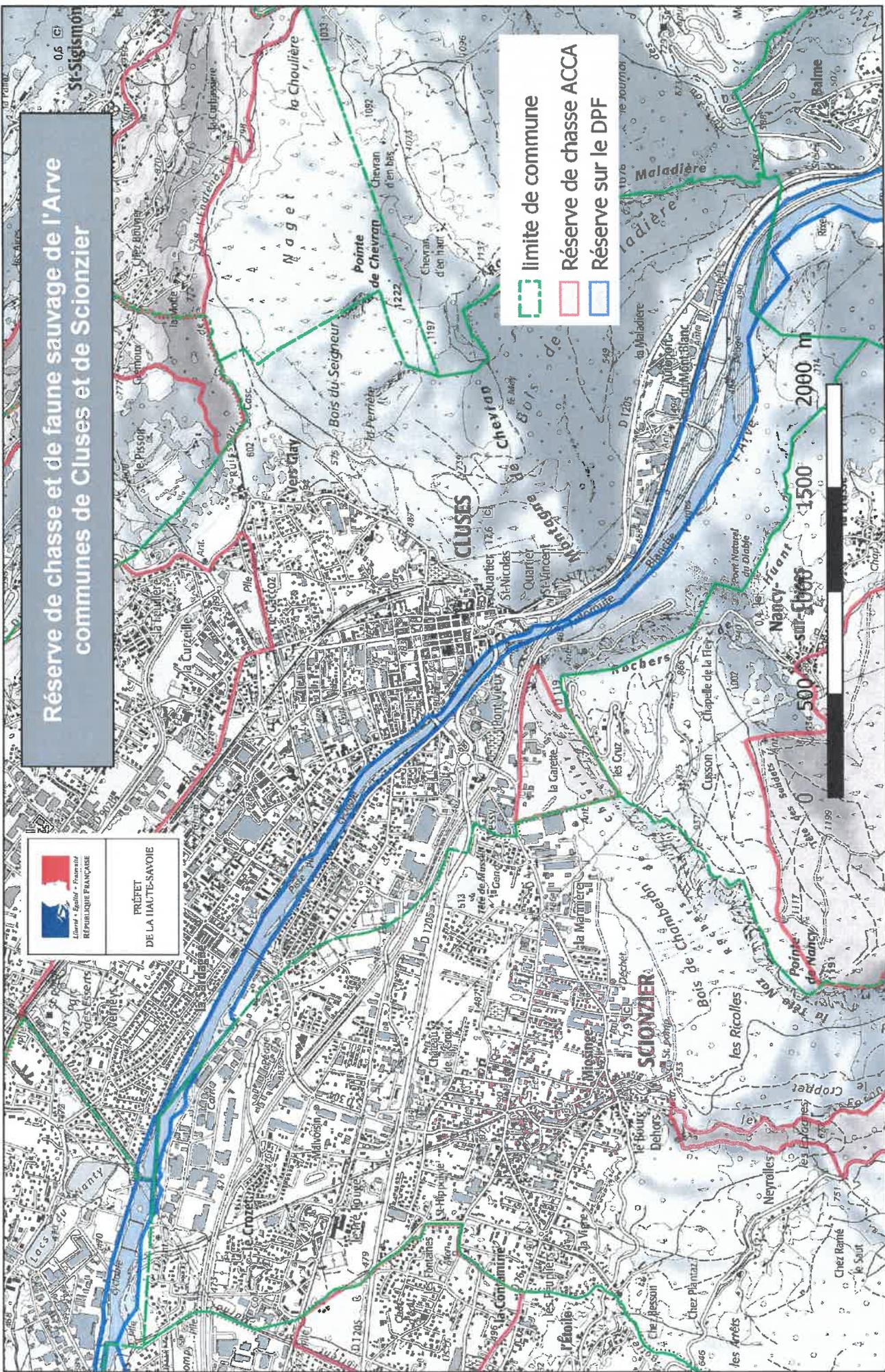
W:\STG\14_SEE\CHASSE\claude\reservechasse2019_9_12.ags



W:/STG/14_SEE/CHASSE/claude/reservechasse2019_9_12.qgs



W:\STG\14_SEE\CHASSE\claudie\reservechasse2019_9_12.qgs



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'Arve
communes de Cluses et de Scionzier

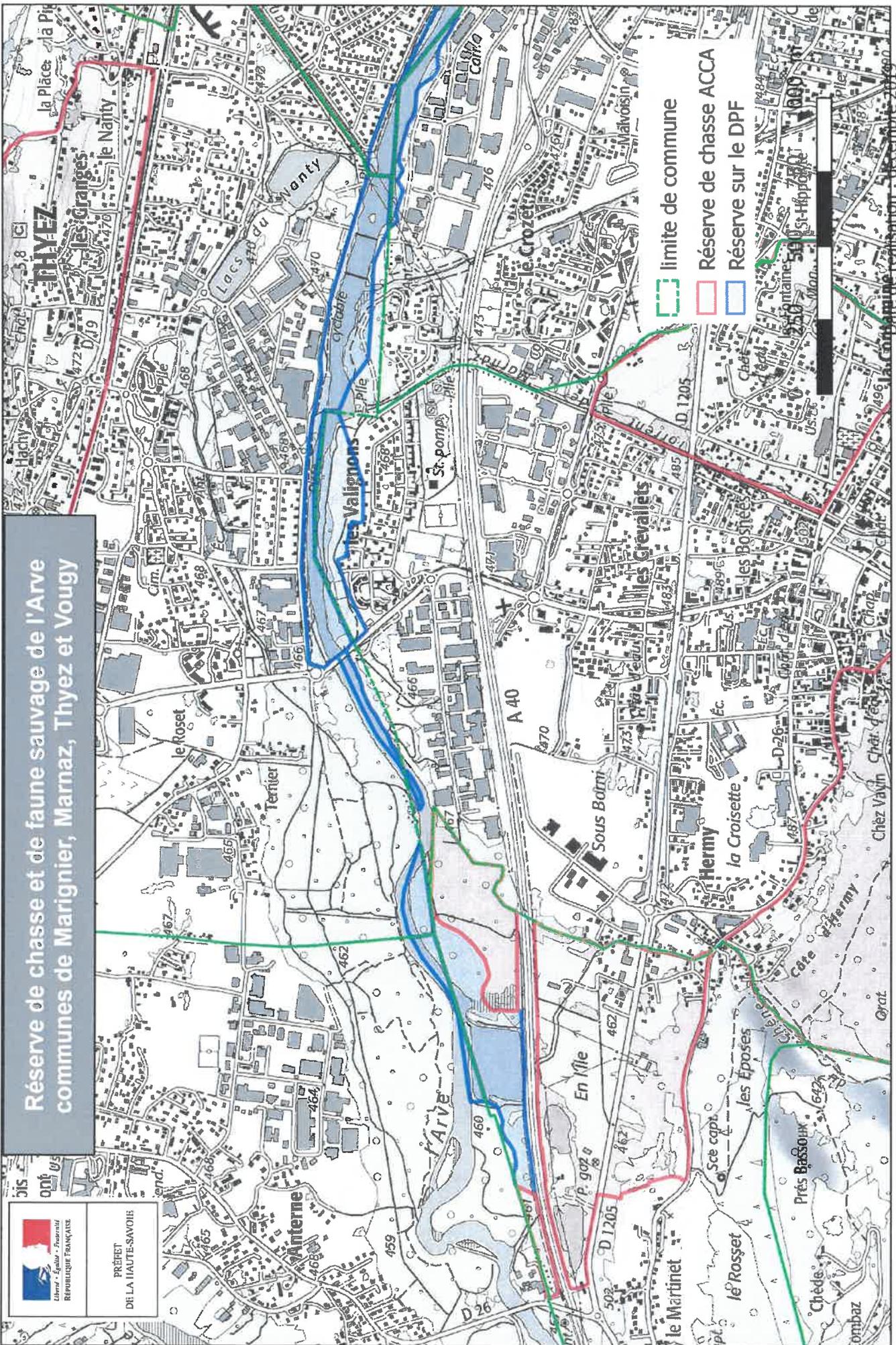


- ▬ limite de commune
- ▬ Réserve de chasse ACCA
- ▬ Réserve sur le DPF

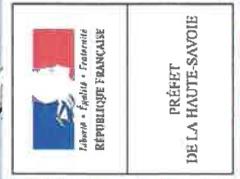




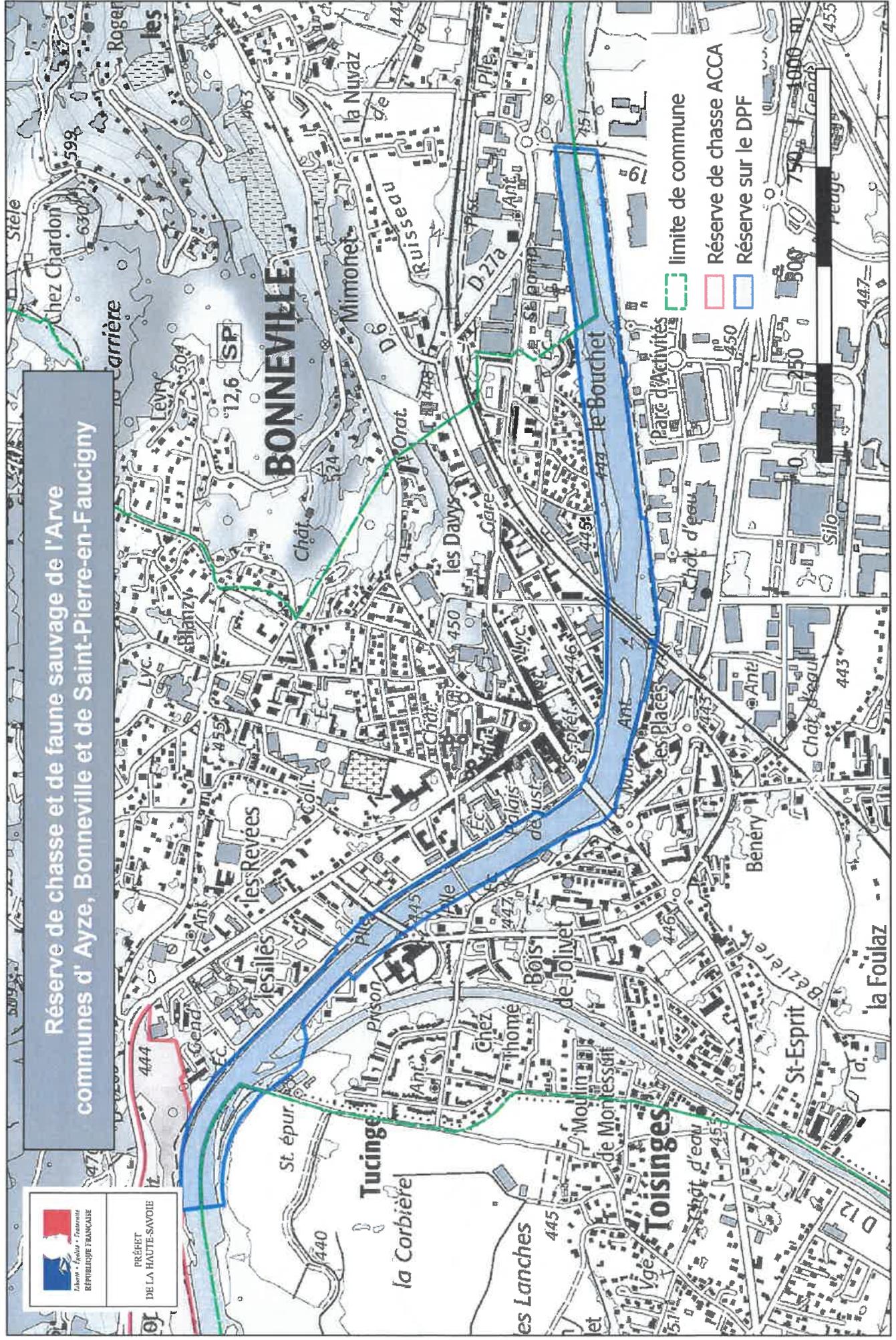
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'Arve communes de Marnaz, Marnaz, Thyez et Vougy

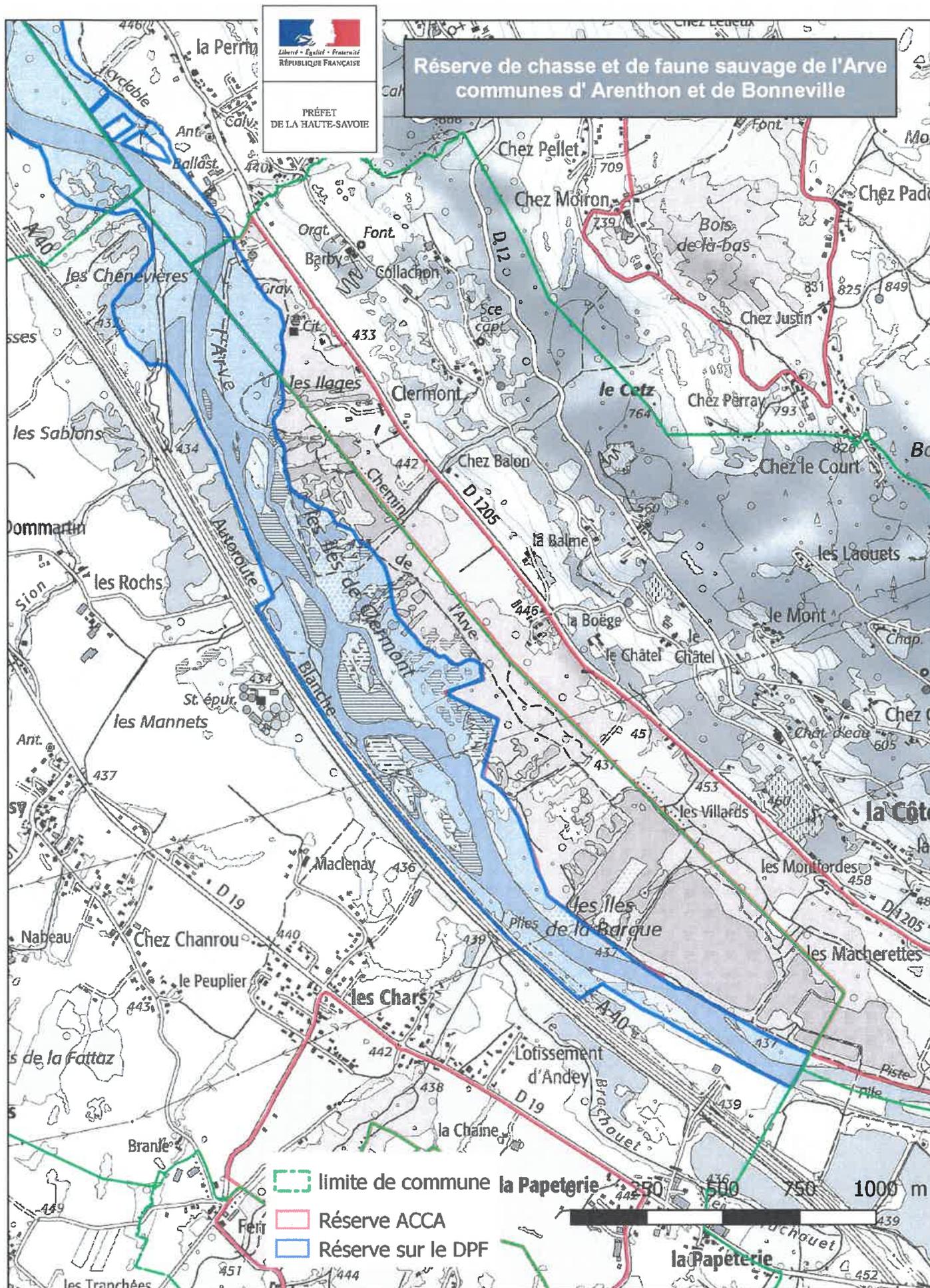


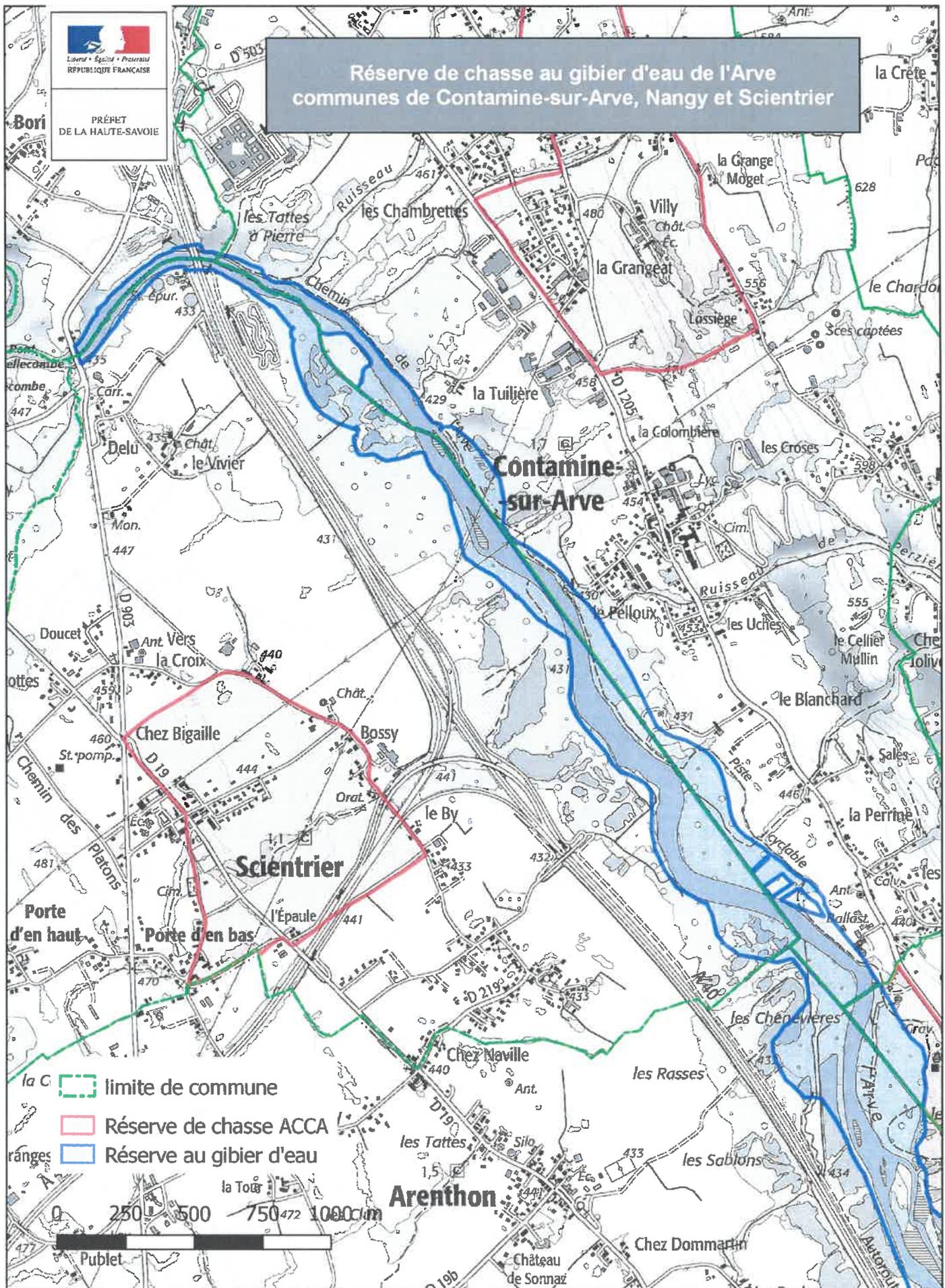
- limite de commune
- Réserve de chasse ACCA
- Réserve sur le DPF



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'Arve
communes d'Ayze, Bonneville et Saint-Pierre-en-Faucigny





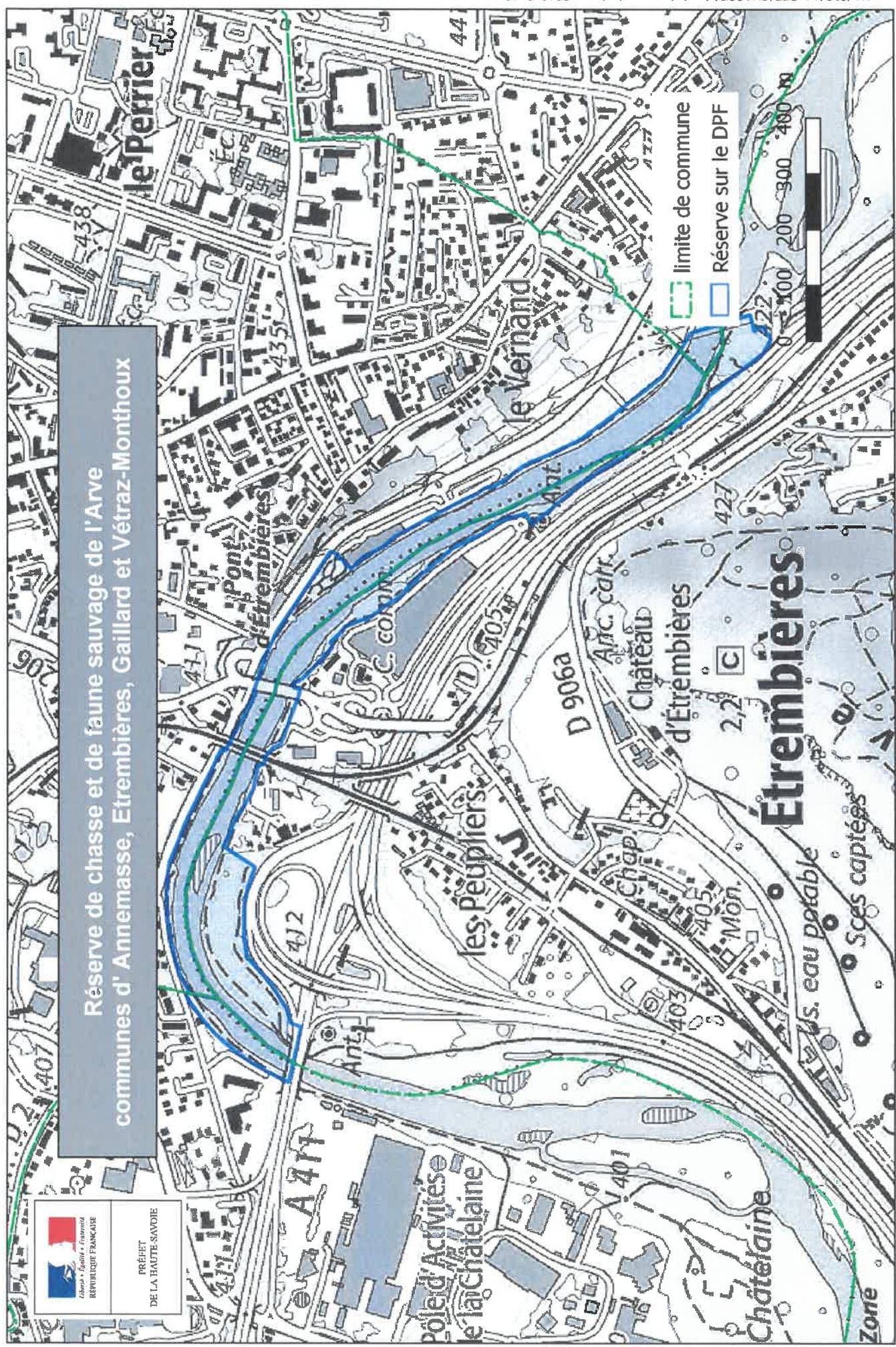


Conception : DDT 74

Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN



Réserve de chasse et de faune sauvage de l'Arve
communes d' Annemasse, Etrembières, Gaillard et Vétraz-Monthoux



- limite de commune
- Réserve sur le DPF



